Mucem

**Département de la production culturelle (PROD)**

**Département des collections et des ressources documentaires (DCRD)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**Fournitures courantes et service**

**OBJET :**

**Prestations d’assurance d’objets et d’œuvres d’art 2025-2029, pour les :**

**- Prêts et dépôts d’œuvres accordés au Mucem**

**- Œuvres proposées aux commissions d’acquisitions**

**- Œuvres des collections du Mucem**

**TYPE DE CONTRAT :**

**Accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande**

**INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR LE MUCEM :**

Date dernière mise à jour avant notification : 24/01/2025

Référence du contrat : 2025 00000\_\_

Mois M0 : février 2025

-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Visa du Contrôleur Budgétaire Régional :

**SOMMAIRE**

[1 Présentation du contrat et des signataires 4](#_Toc188964284)

[1.1 Présentation du CCP 4](#_Toc188964285)

[1.2 ☞Désignation des parties 4](#_Toc188964286)

[2 Forme, objet et périmètre du contrat 7](#_Toc188964287)

[2.1 Forme et objet du contrat 7](#_Toc188964288)

[2.2 Bâtiments d’implantation du Mucem (= Sites de l’Assuré) 7](#_Toc188964289)

[2.3 Nature des garanties 8](#_Toc188964290)

[2.4 Franchises 9](#_Toc188964291)

[2.5 Exclusions 9](#_Toc188964292)

[3 Pièces contractuelles 10](#_Toc188964293)

[4 Entrée en vigueur et durée du contrat – délais d’exécution des bons de commande 11](#_Toc188964294)

[4.1 Durée et prise d’effet du contrat 11](#_Toc188964295)

[4.2 Délais d’exécution des bons de commande 11](#_Toc188964296)

[5 Modalités de d’émission des bons de commande 11](#_Toc188964297)

[6 Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle 12](#_Toc188964298)

[6.1 Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire 12](#_Toc188964299)

[6.2 Représentants du Mucem 12](#_Toc188964300)

[7 Responsabilité - Obligations du titulaire 13](#_Toc188964301)

[7.1 Obligations liées au travail dissimulé 13](#_Toc188964302)

[7.2 Obligation de confidentialité 14](#_Toc188964303)

[8 Détail des prestations 14](#_Toc188964304)

[8.1 Biens et valeurs assurés 14](#_Toc188964305)

[8.2 Capitaux assurés 15](#_Toc188964306)

[8.3 Dispositions particulières relatives aux risques 15](#_Toc188964307)

[8.4 Garantie de l’Etat français 17](#_Toc188964308)

[8.5 Catastrophes naturelles en France métropolitaine 18](#_Toc188964309)

[8.6 Risque de guerre, actes de terrorisme et attentats 18](#_Toc188964310)

[8.7 Renonciation à recours – Subrogation 19](#_Toc188964311)

[8.8 Fonctionnement de la garantie 19](#_Toc188964312)

[8.9 Gestion des sinistres 20](#_Toc188964313)

[8.10 Conventions 23](#_Toc188964314)

[9 Taux de cotisation 24](#_Toc188964315)

[9.1 Taux en séjour 25](#_Toc188964316)

[9.2 Transport 25](#_Toc188964317)

[10 Réversibilité 25](#_Toc188964318)

[11 Modalités financières 25](#_Toc188964319)

[11.1 Forme et contenu des prix 25](#_Toc188964320)

[11.2 Montant maximum du contrat 26](#_Toc188964321)

[11.3 Variation des prix 26](#_Toc188964322)

[11.4 Avance 26](#_Toc188964323)

[11.5 Modalités de facturation et de règlement des comptes 27](#_Toc188964324)

[12 ☞Clause de participation aux bénéfices (PAB) 29](#_Toc188964325)

[13 Assurance multiple 30](#_Toc188964326)

[14 Co-assurance 30](#_Toc188964327)

[15 Résiliation à l’initiative de l’assureur 30](#_Toc188964328)

[16 ☞Sous-traitance 30](#_Toc188964329)

[17 Pénalités 31](#_Toc188964330)

[17.1 Pénalité de retard 31](#_Toc188964331)

[17.2 Dispositions d’application 31](#_Toc188964332)

[18 Démarche diversité – égalité 32](#_Toc188964333)

[19 Litiges - langues 32](#_Toc188964334)

[20 Dérogations au CCAG FCS 32](#_Toc188964335)

[21 ☞Engagement du titulaire et signature des parties 33](#_Toc188964336)

Le présent CCP comporte des annexes listées à l’***Article 21***

# Présentation du contrat et des signataires

## Présentation du CCP

|  |
| --- |
| Le présent document constitue le Cahier des Clauses Particulières valant acte d’engagement (CCP) du contrat conclu entre le Mucem et le titulaire.  Une fois le document complété par l’attributaire désigné par le Mucem, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe «☞»),* son contenu est à accepter sans réserve. |

## ☞Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre :

**D’une part,**

**L’établissement public administratif du Musée des Civilisations de l’Europe et de la Méditerranée (Mucem)** créé par décret du 21 février 2013, ci-après désigné sous le terme « le Mucem » ou « l’Acheteur » ou « l’Assuré »

Esplanade du J4 - CS 10351

13213 Marseille

SIRET : 13001789000026

Représenté par : le.la Président.e du Mucem ou l’Administrateur.trice Général.e

**Et d’autre part**[[1]](#footnote-1)**,**

☞***Paragraphe à remplir lorsque l’entreprise se porte candidate sous forme individuelle***

**L’entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire » ou « l’Assureur »

Dénomination sociale : **……………………………………………………………………………………………...**

Ayant son siège social à : …………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………...............

Adresse de courrier électronique à utiliser par le Mucem pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

…………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

*Représentée par :*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………….....

Qualité[[2]](#footnote-2):  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

*PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.*

Les prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées[[3]](#footnote-3) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[4]](#footnote-4) : ………………………………………………………………..

☞***Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement***

**Le groupement d’entrepreneurs  solidaire  conjoint, ,  avec mandataire solidaire** [[5]](#footnote-5), ci-après dénommé « le titulaire » ou l »Assureur » et composé des entreprises suivantes:

**1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement :**

Dénomination sociale : **……………………………………………………………………………………………..**

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Adresse de courrier électronique à utiliser par le Mucem pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

…………………………………………………………

*Représentée par :*

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[6]](#footnote-6):  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

*PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.*

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[[7]](#footnote-7) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[8]](#footnote-8) : ………………………………………………………………..

**2ème entreprise cotraitante :**

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

*Représentée par :*

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[9]](#footnote-9) :  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[[10]](#footnote-10) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[11]](#footnote-11) : ……………………………………………………………..

☞Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, **au service des achats du Mucem,** les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

* aux personnes ayant pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du Mucem dans toute éventuelle erreur d’acheminement d’un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu’il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

# Forme, objet et périmètre du contrat

## Forme et objet du contrat

Le présent contrat est un **accord-cadre exécuté à bons de commande ayant** pour objet la réalisation de **prestations de** **services d’assurance, portant sur des objets et œuvres d’art.**

L’Acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées par l’***article R2122-7 du code de la commande publique.***

La description et les spécifications techniques des prestations attendues figurent principalement *à* ***l’Article 8 du présent CCP****.*

Les prestations ne sont pas divisées en lots. Le contrat ne comporte pas de tranches.

## Bâtiments d’implantation du Mucem (= Sites de l’Assuré)

La zone d’implantation du Mucem s’étend sur trois sites indépendants répartis sur deux zones géographiques distantes de 3 km environ, à savoir :

* Les sites **du Môle J4 (dit « J4 »),** situé Esplanade du J4 - Gisèle Halimi à Marseille et **du Fort Saint-Jean (« FSJ »)**, situé au 201 quai du port à Marseille (13002).

Près de 5 000 m2, répartis entre le bâtiment du J4 et le Fort Saint-Jean, sont consacrés à la présentation des collections.

Au rez-de-chaussée du J4, un parcours permanent rend compte de la richesse et de la diversité des civilisations méditerranéennes, tandis qu’à l’étage des expositions temporaires, au rythme de quatre par an, sont consacrées aux sociétés, aux villes, aux lieux ou aux hommes qui font la Méditerranée.

* Bât 1 : Le bâtiment contemporain imaginé par Rudy Ricciotti implanté au pied du Fort Saint-Jean, sur le môle J4, relié au Fort par une passerelle, présente un parcours essentiellement fondé sur des expositions temporaires mais également un riche programme d'activités annexes (spectacles, conférences, activités culturelles et éducatives, activités d'enseignement et de recherche...),
* Bât 2 : Les bâtiments et jardins du Fort Saint-Jean, emblème de la ville de Marseille depuis le XIIe siècle, constituent un lieu de promenade en visite libre et présentent des expositions temporaires ainsi que des événements et festivals. Un bâtiment accueille par ailleurs le Centre de documentation de l'Institut Méditerranéen des Métiers du Patrimoine (I2MP).
* Le **Site de la Belle de mai**, situé au 1 rue Clovis Hugues dans le 3ème arrondissement à Marseille.
* Bât 3 : Le CCR, centre de conservation et de ressources, nouveau bâtiment à proximité de la gare Saint-Charles, conçu par l'architecte Corinne Vezzoni, conserve les collections, et abrite un espace documentaire et de recherche pour des catégories de publics diverses (chercheurs et professionnels, enseignants, étudiants et élèves...). Il est partiellement ouvert au public, permettant une accessibilité maximale et aisée aux collections et aux informations.

Le bâtiment d'environ 10000m2, destiné au stockage et à l'étude des collections est implanté sur un ancien terrain militaire d'environ 1,2 hectare de la caserne du Muy, dans le quartier de la Belle de Mai à proximité de la gare St Charles. Il se présente sous la forme d'un bloc monolithique de 72mx72m sur 3 niveaux.

Le Mucem bénéficie de 7265 m2 de réserves, de 1575 m2 de locaux de transit et de travail, de 530m2 de locaux de logistique et de 255 m2 d'espaces dédiés à l'accueil et expositions. Un hangar existant a été réhabilité et offre 1650m2 supplémentaires pour un complément de stockage des collections.

Le CCR est ainsi en mesure d'accueillir les collections actuelles dites 3D et les collections dites 2D.

Les réserves sont réparties sur les trois niveaux du bâtiment et elles permettent l'organisation et la conservation des collections par matériaux, dimensions et conditions climatiques adaptées.

## Nature des garanties

### Prêts et dépôts accordés au Mucem

Sous réserve des seules exclusions figurant à ***l’article 2.5.1*** - ***Prêts et dépôts accordés au Mucem du présent CCP*,** l’Assureur garantit le Mucem, selon la formule dite de “clou à clou”, **pour tous risques** (notamment, sans que cette liste soit limitative : la détérioration, la dépréciation après sinistre, la destruction, le vol, la perte totale et tous dommages matériels, y compris les bris de machines, les dommages aux cadres, aux verres et aux socles des œuvres assurées), à l’occasion des événements suivants :

* **Expositions temporaires et/ou semi permanentes** :

Prêts accordés au Mucem (emprunts) par des prêteurs français et étrangers, privés ou institutionnels pour les expositions temporaires et/ou semi permanentes organisées par et sous la responsabilité du Mucem **dans les espaces dont il est affectataire, locataire ou dont il pourrait être propriétaire** (à savoir les Sites du Mucem) ;

De la même manière, si le Mucem est à l’initiative ou coproducteur d’une **exposition hors les murs**, il pourra être amené à utiliser le présent accord-cadre.

* **Dépôts** :

Dépôts d’œuvres ou d’objets accordés au Mucem dans les espaces mentionnés à l’***article 2.5.1 - Prêts et dépôts accordés au Mucem du présent CCP***., provenant de collections privées ou publiques, françaises ou étrangères **dans la mesure où l’assurance des œuvres et objets concernés serait exigée par le déposant** ;

* **Commission d’acquisitions** :

Présentation d’œuvres ou d’objets devant la commission des acquisitions du Mucem **au Centre de Conservation et de Ressources / CCR** (sise 1, rue Clovis Hugues – 13003 Marseille) ou **au conseil artistique du Service des Musées de France du Ministère de la Culture et de la Communication** (sis 6, rue des Pyramides, 75041 Paris cedex 01).

L’Assureur garantit en outre les frais rendus nécessaires à l’occasion d’un sinistre, tels que :

* les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l’atteinte d’un sinistre garanti ou d’en limiter l’effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de détériorations et de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours, ou à l’occasion de ces mesures ;
* les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
* les frais et honoraires des experts que l’Assuré aura lui-même choisis et nommés à l’occasion d’un sinistre.

Il est toutefois expressément précisé que, à la demande de l'Assuré, lors de la passation de bons de commande, l'assurance pourra être limitée pour les événements susmentionnés :

* dans son étendue : soit transport ou partie du transport, soit séjour (en lieu et place d'une assurance "clou à clou") ;
* au regard des risques couverts : la détérioration, la dépréciation après sinistre, la destruction, le vol, la perte totale et/ou extensions aux risques de guerres, catastrophes naturelles, terrorisme, etc. (en lieu et place d’une assurance tous risques).

Il est également expressément précisé que l‘assurance objet des présentes ne couvre pas, pour les événements susmentionnés, les œuvres mises à disposition du Mucem faisant l'objet :

* d'une dispense d'assurance résultant d'un accord entre le Mucem et le détenteur de l'œuvre (hors couverture des frais de restauration, si le Mucem en fait la demande) ;
* d'une assurance dont l’apériteur serait imposé par le détenteur de l'œuvre et dont le paiement serait supporté par le Mucem.

### Biens appartenant aux collections du Mucem

Sous réserve des exclusions figurant à ***l’article 2.5.2 - Biens appartenant aux collections du Mucem du présent CCP***, l’Assureur **garantit les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés appartenant aux collections du Mucem, de leur détérioration en tous lieux ainsi que lors de transfert entre ces derniers.** Ces frais incluent la mise en sauvegarde et le gardiennage, le transport et le stockage, le soclage et l’encadrement, le cas échéant.

L’Assureur déclare accepter que toutes les œuvres présentes sur les Sites de l’Assuré (notamment dans les espaces d’exposition, les réserves et ateliers) sont assurées dans le cadre du présent contrat.

L’Assureur garantit les frais rendus nécessaires à l’occasion d’un sinistre, tels que :

* les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l’atteinte d’un sinistre garanti ou d’en limiter l’effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de détériorations et de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours, ou à l’occasion de ces mesures ;
* les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
* les frais et honoraires des experts que l’Assuré aura lui-même choisis et nommés à l’occasion d’un sinistre.

### Prêts du Mucem à des tiers

Dans le cadre de prêt d’œuvres appartenant aux collections du Mucem à un emprunteur privé ou public situé sur le territoire national ou international, le Mucem a la faculté de lui proposer d’assurer les prêts aux termes et conditions de la police du présent marché.

La mise en œuvre de cette faculté reste à la discrétion du Mucem et le titulaire du présent contrat ne peut en revendiquer la mise en place.

Dans cette éventualité, le contrat de prêt mentionne l’utilisation de la police aux termes et conditions du présent contrat et l’emprunteur doit faire une demande d’assurance directement auprès du titulaire du contrat (le Mucem restant le souscripteur) et acquitte la prime sur la base des taux de cotisation du contrat.

## Franchises

L’accord-cadre ne comporte **pas de franchise**.

## Exclusions

### Prêts et dépôts accordés au Mucem

Seuls sont exclus les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés résultant :

* De la guerre étrangère ou la guerre civile en séjour uniquement (ces risques étant garantis en transport aérien) ;
* Des effets directs ou indirects d’explosion, de dégagement de chaleur, d’irradiation provenant de transmutation de noyaux d’atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l’accélération artificielle de particules ;
* De confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique de même que les conséquences de toutes contraventions ;
* Des dommages préexistants, du vice propre, de l’usure, de la vétusté, de la détérioration lente

Toutefois, il est précisé :

* Vice Propre, usure, vétusté, détérioration lente : sont toujours exclus des garanties accordées par l’Assureur, les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés et résultant du vice propre, de l’usure, de la vétusté, de la détérioration lente.

Cette exclusion concerne les sinistres non accidentels et prévisibles de par la nature et l’état d’une œuvre antérieurement à son exposition ou son transport.

Le vice propre est une « malfaçon » ou un défaut de conception de l’œuvre ou de l’objet.

L’usure, la vétusté ou la détérioration lente sont les conséquences du temps pour lesquelles les opérations de restauration peuvent améliorer mais ne jamais redonner un état irrémédiablement perdu.

* Rayures, égratignures :

Sont garanties les rayures et égratignures qui ont un caractère accidentel.

Sont exclues celles relevant de l’usure, de la vétusté, et celles préexistantes.

* Oxydation :

Sont garanties les dommages résultant de l’oxydation qui a un caractère accidentel entrant dans le cadre des garanties.

Sont exclues celles relevant de l’usure, de la vétusté, et celles préexistantes, de la faute intentionnelle de l’Assuré ou du transporteur conformément aux dispositions de l’article L. 113.1 du Code des Assurances.

*Il est rappelé que ne font pas partie des exclusions et en conséquence sont garantis les dommages dus aux rongeurs, parasites, et insectes de tous ordres.*

### Biens appartenant aux collections du Mucem

Sont toujours exclus des garanties accordées par l’Assureur :

* La destruction totale ou la disparition totale d’œuvres d’art
* Le vol ou la perte des biens assurés
* Les pertes indirectes telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, dévalorisation et/ou dépréciation des biens assurés, droits et taxes divers, pénalités de toute nature.

*Il est rappelé que ne font pas partie des exclusions et en conséquence sont garantis les dommages dus aux rongeurs, parasites, et insectes de tous ordres.*

# Pièces contractuelles

Le contrat est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

* Le présent **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) valant acte d’engagement, dans sa version notifiée au titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses annexes :
* Annexe 1 : Annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)
* Annexe 2 : Facility report du Mucem (version mise à jour au 10/06/2024
* Annexe 3 : Description des collections du Mucem et des consignes relatives à la gestion du climat au CCR
* Annexe 4 : Sinistralité du contrat précédent
* Annexe 5 : liste et dates des expositions temporaires présentées au Mucem ou dont l'ouverture est imminente
* Annexe 6 : liste des œuvres et objets les plus précieux des expositions déjà réalisées au Mucem
* Les **bons de commande**
* le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS****)** approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021
* L’**offre technique du titulaire**
* Les éventuelles demandes d’acceptation de sous-traitance postérieures à la notification du contrat

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives du Mucem fait seul foi.

Les documents du type CCAG faisant l’objet d’une publication officielle, bien que non joints à l’ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par l’Acheteur uniquement après demande expresse du Titulaire.

# Entrée en vigueur et durée du contrat – délais d’exécution des bons de commande

L’offre du Titulaire est considérée comme valant note de couverture.

## Durée et prise d’effet du contrat

Le contrat est conclu pour une **durée ferme de 48 mois.**

Le point de départ du contrat court :

* Soit à compter du 1/05/2025
* Soit à compter du jour de la notification au titulaire lorsque cette notification est postérieure à la date du 1/05/2025

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la date d’entrée en vigueur du contrat. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

## Délais d’exécution des bons de commande

L’émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’Accord Cadre. L’exécution stricto sensu des prestations peut toutefois s’achever au-delà de la période de validité du présent contrat sans toutefois dépasser celle-ci de six (6) mois.

Lorsque la garantie s’exerce de "clou à clou", elle commence au lieu de départ des biens assurés indiqué dans chaque bon de commande et s’achève au retour des objets assurés au lieu indiqué dans chaque bon de commande.

Lorsque la garantie s’exerce uniquement en séjour, elle commence depuis la date à laquelle ont été effectués les constats d’état des biens assurés à leur arrivée, après déballage, jusqu’au constat d’état en fin d’exposition avant emballage.

Lorsque la garantie s’exerce uniquement en transport, elle commence au lieu de départ des biens assurés indiqué dans chaque bon de commande et s’achève à l’arrivée des objets assurés au lieu indiqué dans chaque bon de commande.

# Modalités de d’émission des bons de commande

Les bons de commande passés sur le fondement du présent accord-cadre sont conclus en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. Ils seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins et seront remis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les bons de commande conclus sur la base du présent accord-cadre ne peuvent être émis que pendant la durée de validité́ de l’accord-cadre. Ils sont établis à partir du bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en ***annexe 1 du présent CCP.***

Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations commandées, les quantités, les lieux et date de réalisation des prestations, les délais de réalisation des prestations le cas échéant.

Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité de l’Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

Le bon de commande est le document écrit adressé par le représentant du Mucem au Titulaire de l’accord-cadre; il précise les prestations décrites dans l’accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Pour la majorité des besoins du BPU, il est émis sur la base d’un devis écrit (ou facture pro-forma) transmis par le Titulaire au Mucem au maximum dans les **15 jours suivants** la demande écrite de chiffrage effectuée par le Mucem (par mail).

Tous les délais exprimés en « jours » sont des jours calendaires.

Le Mucem peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

En cas d'annulation ou de suspension d'un bon de commande, sans faute du titulaire, ce dernier peut adresser au Mucem une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande est examinée puis modifiée, acceptée ou rejetée par le Mucem au vu du mémoire transmis à son appui et accompagné des originaux des justifications afférentes.

***Par dérogation aux dispositions de l’article 3.7.2 du CCAG-FCS***, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Mucem dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

# Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle

## Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire

En application de l’***article 3.4.1 du CCAG-FCS***, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Mucem, pour les besoins de l’exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Mucem, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

|  |
| --- |
| PERSONNE A CONTACTER CHEZ LE TITULAIRE  Nom et prénom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Téléphone …../.…./…../.…./…..  Télécopie …../.…./…../.…./…..  Adresse mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du contrat devra obligatoirement être notifié au Mucem dans les plus brefs délais.

Le titulaire transmet annuellement au responsable du suivi opérationnel du contrat un état de son activité au sein du présent accord-cadre. Cet état d’activité comprend a minima : la liste des bons de commande émis avec leurs objets et leurs montants.

## Représentants du Mucem

Le **département de la production culturelle**, le **département des collections et des ressources documentaires** et le **département de l’administration générale** sont les utilisateurs du présent accord-cadre habilités à émettre des bons de commande auprès de l’Assureur pour la réalisation des prestations faisant l’objet du présent accord-cadre.

**Le principal représentant du Mucem pour les besoins de l’exécution et du suivi opérationnel du contrat**, au sens de l’***article 3.3 du CCAG-FCS*** est :

**Mme Yamina El Djoudi, responsable du département de la production culturelle**

En cas de modification de l’interlocutrice nommée ci-dessus, le Mucem s’engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L’habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d’exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l’une des attentions suivantes, selon l’objet de la demande :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ordonnateur** | Monsieur le Président de l'Établissement public du Mucem (*Pierre-Olivier Costa*) ou Madame l’Administratrice Générale (*Véronique Haché*), sur délégation du président |
| **Personne habilitée à donner les renseignements de l’article R. 2191-59 et suivants du Code de la Commande Publique** (en cas de cession ou nantissement de créance) | Madame l’agent comptable de l’Etablissement public du Mucem  **Céline Bugéia** [celine.bugeia@mucem.org](mailto:celine.bugeia@mucem.org)  Même adresse que celle du Mucem mentionnée à l’article 1.2 du présent document |
| **Assignation des paiements** | Madame l’Agent comptable de l’Etablissement public du Mucem |
| **Suivi administratif et juridique** (dont traitement des DC4) | Service des achats du Mucem |
| **Traitement des factures** | Service financier du Mucem |

# Responsabilité - Obligations du titulaire

## Obligations liées au travail dissimulé

### Liste des documents a fournir

Le titulaire atteste sur l’honneur que les prestations nécessaires à l’exécution du contrat seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

**Si le titulaire est établi ou domicilié en France**, il s’engage à communiquer à l’Acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six moisjusqu’à la fin de l’exécution du contrat, les documents visés à l’article D8222-5 du Code du travail à savoir :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

**Si le titulaire est établi ou domicilié à l’étranger**, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du contrat :

* un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

* un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

* un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
* un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
* pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s’engage à s’assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s’engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu’il est tenu de communiquer à l’Acheteur et selon la même fréquence.

Dans l’hypothèse où il s’avérerait que le titulaire, bien qu’ayant produit les documents visés à l’article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l’Acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d’avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d’une mise en demeure adressée par l’Acheteur et d’en avoir justifié, ou d’avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu’il n’existe pas de travail dissimulé, l’Acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

### Mode de transmission des documents (logiciel e.attestations)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Mucem, à l’adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

## Obligation de confidentialité

L’Assureur est tenu par un devoir de complète discrétion à l’égard des informations confidentielles, en particulier sur la valeur agréée, la situation géographique des biens dans le Mucem et les dispositifs de sécurité des biens dont il aura la connaissance.

En outre en application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août

2004, l’Assuré dispose d’un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l’usage des Assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées.

# Détail des prestations

## Biens et valeurs assurés

### Détention des biens

Les biens sont garantis, que l’Assuré en soit propriétaire, dépositaire ou détenteur à un titre quelconque.

### Biens assurés

Les biens assurés correspondent aux œuvres dont l’Etablissement Public du Mucem a la garde et concernent l’ensemble des objets et œuvres d’art constitués d’un ou plusieurs éléments, matériels, substances, mobiliers, y compris notamment cadres, verres, socles afférents aux œuvres, installations audiovisuelles, œuvres audiovisuelles et multimédia, (notamment CD-ROM, DVD), appareils mobiles ou immobiles de toute nature :

* appartenant à des tiers et confiés au Mucem,
* proposés devant la commission des acquisitions du Mucem ou le conseil artistique du Service des Musées de France du Ministère de la Culture et de la Communication,
* produit par le Mucem pour la durée d’une exposition et voué à la destruction ou non,
* appartenant au Mucem

### Œuvres fragiles

Sont considérées comme œuvres fragiles notamment les œuvres ou parties d’œuvres en porcelaine, verrerie, marbre, terre crue, terre cuite, céramique, albâtre, plâtre, œuvres textile, œuvres à mécanisme,…

L’Assuré informe l’Assureur au moment de la transmission de la liste d’œuvres empruntés ou déposées des matériaux composant l’objet et du caractère fragile ou non de chaque œuvre.

### Valeurs assurées

Les biens assurés sont garantis en valeur agréée à concurrence de la valeur déclarée par l’Assuré conformément aux conditions décrites à ***l’article 8.8 - Fonctionnement de la garantie du présent CCP***. Ces valeurs sont reconnues exactes et non contestables par l’Assureur.

## Capitaux assurés

Il est demandé à l’Assureur d’avoir IMPERATIVEMENT la capacité de placer les capitaux suivants sous 15 jours :

|  |
| --- |
| **400 000 000 Euros (quatre cents millions d’Euros) par lieu de séjour et par événement couvert par le présent accord-cadre.**  **150 000 000 Euros (cent cinquante millions d’Euros) par avion ;**  **150 000 000 Euros (cent cinquante millions d’Euros) par camion ;**  **150 000 000 Euros (cent cinquante millions d’Euros) par bateau ;**  **150 000 000 Euros (cent cinquante millions d’Euros) par œuvre ;**  **150 000 Euros (cent cinquante mille Euros) par transport ferroviaire.** |

L’Assureur et l’Assuré veilleront au suivi de l’évolution des capitaux assurés. En cas de dépassement, l’Assureur devra en informer l’Assuré sans que pour autant les conditions de l’accord-cadre soient modifiées, y compris pour les taux appliqués à ces capitaux.

Pour l’application de la garantie séjour, il est convenu que le taux applicable est calculé par événement.

## Dispositions particulières relatives aux risques

### Conditionnement des biens

Pour les opérations de transfert, les biens seront protégés de diverses façons : caisses, emballages, conditionnements particuliers réalisés selon les usages de la profession. Les emballages devront être obligatoirement effectués par des emballeurs professionnels ou par le personnel de l’Assuré.

Le défaut d’emballage n’est pas opposable à l’Assuré dès lors que l’emballage et/ou le conditionnement des biens sont effectués par des emballeurs professionnels spécialisés.

### Transporteurs

Les opérations de transport des objets et œuvres du périmètre de l’accord-cadre pourront être confiées à des transporteurs spécialisés dans le domaine du transport des œuvres d’art et/ou d’objets précieux ou réalisées directement par des agents de l’Assuré. Ceux-ci pourront avoir la charge de la manutention, de l’emballage, du déballage, du conditionnement, du stockage, des opérations de douane, du transport des biens puis du rangement de ces mêmes biens dans les stockages prévus.

Les transports peuvent avoir lieu dans le monde entier.

Les œuvres emballées et transportées seront dans la mesure du possible acheminées avec le moins de rupture de charge possible depuis le domicile du prêteur ou détenteur jusqu’au lieu d’exposition et inversement.

L’Assuré s’engage, s’il fait appel à des transporteurs privés et/ou à leurs sous-traitants, à ne confier les œuvres ou objets assurés qu’à des emballeurs et/ou des transporteurs spécialisés et à notifier, à ceux avec lesquels il traite directement, les conditions de gardiennage et de surveillance énoncées ci- après.

L’Assuré fournira à l’Assureur à sa demande toute information utile après ou lors de l’émission des bons de commande.

En cas de prêts, l’Assuré s’engage à demander aux emprunteurs de respecter ces conditions.

**Transport par route :**

Les biens assurés par le présent accord-cadre seront transportés à l’exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable de l’Assureur.

Dans tous les cas où la surveillance des personnes mentionnées ci-dessus ne peut plus s’exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l’objet d’une protection permanente, notamment protection type alarme.

Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils devront être mis en chambre forte à moins qu’ils ne fassent l’objet d’une protection permanente.

Les transports par camion seront effectués au minimum par deux personnes – dont un chauffeur professionnel, en plus du convoyeur éventuel.

Sauf stationnement en zone sécurisée, une des deux personnes devra se tenir en permanence dans le véhicule avec les œuvres.

Les œuvres seront transportées sauf dérogation et accord préalable de l’Assureur à l'intérieur d'un camion entièrement clos, banalisé et équipé de toutes les sécurités nécessaires.

**Transport par voie ferrée, aérienne ou maritime :**

Les œuvres transportées par voie ferrée, aérienne ou maritime seront placées sous la responsabilité du transporteur chargé de leur surveillance pendant tout le temps du transport.

Les transports sont effectués au minimum sous la responsabilité de deux personnes.

Pour les transports par voie ferrée, la *garantie est limitée à un montant maximal de 150.000 €* et fera l’objet d’un convoiement permanent durant toute la durée du voyage.

**Modalités de transport à l’intérieur du Mucem :**

Les opérations de transport à l’intérieur du Mucem se font dans le respect :

* des règles de l’art,
* du règlement intérieur du Mucem,
* des contraintes particulières (locaux ouverts au public, présence des chantiers, règles de sécurité propres au Mucem).

### Convoiement des œuvres

L’Assuré aura la faculté de décider du convoiement des œuvres, en fonction de leur fragilité ou de l’importance des valeurs transportées.

Les œuvres empruntées pour les expositions du Mucem pourront être convoyées, soit par une personne désignée par le prêteur, soit par une personne du Mucem.

### Formule de « clou a clou »

Les biens seront garantis pendant les transports aller et retour et le séjour, soit dès l’instant où l’on s’en saisit (à nu ou en caisse) et ce jusqu’à ce qu’ils soient acheminés et installés au lieu indiqué par l’Assuré, depuis leur départ du lieu désigné jusqu'à leur retour au lieu également désigné par l’Assuré, y compris séjours intermédiaires notamment : ateliers d’emballage, ateliers de restauration, entrepôts, douanes, lieux de transit et ce durant la période indiquée.

### Dépréciation après sinistre

La dépréciation après sinistre correspond à la diminution de la valeur d’un bien assuré dans les conditions du présent accord-cadre après restauration consécutive à un sinistre.

Il est convenu que la dépréciation après sinistre s’applique également aux œuvres non endommagées mais qui constituent une paire ou un ensemble avec l’œuvre endommagée.

### Perte totale

Un bien assuré sera considéré comme totalement perdu dès l’instant où un accord, sur cet état de fait, sera obtenu entre l’Assureur, par le biais, le cas échéant de son expert, et l’Assuré.

### Dommages matériels

Les dommages matériels consistent en tous bris, détérioration, destruction, disparition de tout ou partie d’un bien y compris cadres, verres et socles y afférents, définis dans ***l’article 8.1 - Biens et valeurs assurés du présent CCP.***

### Sinistres

Les sinistres concernent tous dommages matériels subis par les biens assurés y compris cadres, verres et socles y afférents, et survenant pendant les dates d’exécution de chaque bon de commande.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre l’ensemble des préjudices garantis, résultant d’un même fait générateur.

### Bris de machines

La garantie couvre “ les bris de machines ”, c’est-à-dire des œuvres ou objets composés de matériels informatiques, audiovisuels, électroniques, électriques et mécaniques. La garantie couvre les frais de déplacement de techniciens et/ou d’artistes français et/ou étrangers, et les frais liés à des réparations ou à des remplacements de pièces et de matériels.

La garantie des matériels informatiques et audiovisuels s’exercera en Valeur Déclarée, sauf si ce matériel est considéré comme une œuvre d’art, auquel cas, la garantie s’exercera en Valeur Agréée.

### Ensembles (paire, parure, garniture)

Par ensemble on entend une réunion d’objets en nombre défini et limité, constituant un tout homogène.

En cas de sinistre, l’indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l’objet (ou partie de l’objet) sinistré, s’il y a lieu, de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d’expert de l’ensemble dépareillé, soit du rattachement de l’objet à un ensemble*.*

### Frais de restauration

Il s’agit des frais engagés pour la réparation et/ou la remise en état d’une œuvre ou d’un objet assuré suite à un dommage garanti.

La restauration (y compris dans les cas de dispense d’assurance, si le Mucem en fait la demande) est acceptée par l’Assureur sur la base d’un devis présenté par un restaurateur habilité au titre de la législation en vigueur, choisi par l’Assureur, le cas échéant, dans les conditions prévues par les règles applicables en la matière, notamment l’article L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine et ses décrets d’application.

## Garantie de l’Etat français

En application de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l’institution d’une garantie de l’Etat pour certaines expositions d’œuvres d’art, qu’il organise en France, seul ou avec d’autres partenaires, complétée par le décret n° 93-947 du 23 juillet 1993, l’Assuré pourra demander la garantie de l'Etat.

Il en informera au préalable l’Assureur qui sera tenu d’assurer les œuvres jusqu’au seuil déterminé par la commission d’agrément, au taux du marché. Un dossier complet sera adressé à l’Assureur par l’Assuré si possible lors de l’émission du bon de commande ou dans des délais utiles.

***Le mémoire du Titulaire précise les modalités de prise en charge de la garantie d’Etat*.**

## Catastrophes naturelles en France métropolitaine

En application des dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des Assurances sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, et ayant eu pour cause déterminante l’intensité anormale d’un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n’ont pu empêcher leur survenance ou n’ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu’après publication au Journal Officiel de la République Française d’un arrêté interministériel ayant constaté l’état de catastrophe naturelle. La garantie s’exerce à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### Exclusions

Les dispositions du présent article ne s’appliquent ni aux biens ni aux activités situées dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, à l’exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne n’appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

### Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

### Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## Risque de guerre, actes de terrorisme et attentats

### Risques de guerre

La garantie des risques de guerre est acquise en transport aérien.

La garantie est toutefois formellement exclue pour les transports provenant ou survolant certains pays dont *la liste figure dans l’offre du Titulaire*. En cas de modification, l’Assureur s’engage à en informer l’Assuré dès qu’il en aura connaissance.

***Risques couverts :***

Le présent accord-cadre couvre, en transport, les risques tels que pertes et dommages matériels, vol, pillage ainsi que disparition lorsque ces préjudices résultent de faits tels que :

* Guerre, hostilités et représailles : torpilles, mines et tous autres engins de guerre, même nucléaires et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ; piraterie ; capture, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
* Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

Sont également garantis les frais raisonnablement exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les biens assurés d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par le présent accord-cadre.

### Terrorisme et attentats

La garantie des attentats et actes de terrorisme est acquise en transport comme en séjour.

En application de l’article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d’incendie.

Dans le cadre de cet article, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l’aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux

Assurés dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat.

**Exclusion** : Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne sont pas garantis.

## Renonciation à recours – Subrogation

### Renonciation à recours

A l'exclusion des cas de dol, malveillance et faute lourde, en cas de sinistre l'Assureur renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre :

* les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, installateurs, détenteurs ou gardien de la chose chargés de l’acheminement, de l’emballage, du déballage, de l’installation ou du gardiennage de tout ou partie des objets assurés, y compris lors des opérations d’installation, accrochage et décrochage des œuvres,

Cette renonciation à recours n’est valable qu’au-delà des sommes fixées par les lois, décrets ou conventions en vigueur concernant la limitation de responsabilité des transporteurs et autres intervenants.

L’Assureur renonce à tous recours contre toute personne, commissaire, conservateur, préposé de l’Assuré apportant son concours à la réalisation des expositions organisées par l’Assuré.

L’Assuré est de ce fait exempté de toute réserve sur les documents de transport. L’Assureur ne peut subordonner son règlement à la communication de ces documents.

* les organisateurs de l'exposition et leurs agents ainsi que les agents du musée ou du site où se déroule l’exposition.
* les Administrateurs, les Directeurs et les agents et, en général, toute personne physique ou morale dont l’Assuré serait civilement responsable, ainsi que contre les Clients, les Usagers, les Visiteurs et les Services Publics.
* les Sociétés ou Groupements crées par ou pour le Personnel de l’Assuré, et notamment les Comités des Fêtes, Sociétés Sportives, Sociétés Coopératives, etc., ainsi que le Comité d’Entreprise ou le Comité d’Etablissement, et tout organisme de représentation du Personnel ;
* l’Assuré ainsi que le propriétaire de l’œuvre.

Dans les cas de dol, malveillance et faute lourde, la garantie de l’Assureur se trouvera toujours engagée à l’égard de l’Assuré, l’Assureur conservant cependant un droit à recours contre les responsables du sinistre.

La renonciation à recours de l'Assureur n'interviendra qu'après paiement de l’indemnité par l’Assureur.

### Subrogation

Hors les cas de renonciation prévus ci avant et sous réserve des stipulations de ***l’article 8.9.9 - Inaliénabilité des collections publiques du présent CCP***, l’Assureur est subrogé, dans les termes de l’article L 121.12 du Code des Assurances, jusqu’à concurrence de l’indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre

## Fonctionnement de la garantie

### Déclarations

La présente assurance est soumise à déclarations.

En conséquence, à l’émission de chaque bon de commande, l’Assuré s’engage à communiquer à l’Assureur, pour chaque œuvre ou objet, les éléments suivants :

* Les coordonnées du prêteur ou du détenteur des biens assurés et de l’emprunteur et le nom de l’exposition ou de tout événement couvert ;
* Le lieu exact du départ, du retour des biens assurés et de l’exposition ou de tout événement couvert ;
* Les dates de début et de fin de mise à disposition des biens. Sauf indication contraire, les dates de début des transports aller et retour sont réputées commencer un mois avant l’ouverture et prendre fin un mois après la clôture des expositions ou de tout autre événement couvert appartenant ou non à un ensemble ;
* les dates d’ouverture et de fermeture de l’exposition ou de tout autre événement couvert appartenant ou non à un ensemble ;
* le descriptif des biens assurés, détaillé et chiffré (provenance, technique, fragile ou non fragile, valeur et devise, appartenance éventuelle à un ensemble).

### Devises étrangères

**Aliments :**

Les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères, sauf stipulations contraires dûment indiquées dans le bon de commande.

Les devises étrangères seront converties en Euros d’après le cours du jour d’envoi de la déclaration d’aliments figurant dans le bon de commande. Les aliments ainsi appliqués demeureront couverts pour le montant assuré en devises étrangères quelles que soient les variations de change pouvant intervenir, l’Assureur s’engageant à prendre à sa charge les fluctuations de devises.

**Primes :**

Pour une même exposition ou événement couvert, les primes calculées dans chacune des devises déclarées dans les conditions ci-dessus seront converties en Euros au cours du jour d’envoi de la déclaration d’aliments figurant dans le bon de commande.

Les primes seront payables en Euros, quelles que soient les devises assurées.

## Gestion des sinistres

### Exclusion de la règle proportionnelle, assurance en valeur agréée

Par dérogation à la règle proportionnelle prévue à l’article L 121.5 du Code des Assurances, l’assurance est réalisée en valeur agréée. L’Assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques assurés.

En conséquence :

* Il les accepte tels qu’ils se présentent actuellement, dispensant l’Assuré dans le présent et dans l’avenir, de toute déclaration d’ordre purement technique, sauf modification pouvant aggraver le risque ;
* Il accepte la valorisation qui lui a été donnée par l’Assuré comme valeur agréée ;
* Il est convenu que la règle proportionnelle prévue à l’article L 121.5 du Code des Assurances est exclue pour l’ensemble des garanties, capitaux et primes du présent accord-cadre.

Toutes les déclarations faites à l’apériteur seront reconnues valables pour l’ensemble de la coassurance.

### Déclaration de sinistre

Les dommages consécutifs à un même événement ou à une même cause technique constituent un seul et même sinistre.

**L’Assuré déclare à l’Assureur tout sinistre dans un délai de huit jours ouvrés** à compter de sa constatation ou de sa connaissance sauf sinistre lié à une catastrophe naturelle.

### Calcul du coût de restauration et de réparation

Pour les collections des Musées de France, les restaurations seront effectuées conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, notamment ses articles 451-1 et suivants, et les textes réglementaires pris en application.

Il est ainsi précisé que les restaurations et réparations peuvent être effectuées par des agents de l’Assuré et/ou des prestataires extérieurs choisis par l’Assuré dans les conditions posées par les articles L 452-1 et suivants du Code du Patrimoine et les dispositions réglementaires pris en application.

Ces prestations seront comptabilisées sur la base de la rémunération annuelle globale plus charges sociales pour les agents de l’Assuré et sur la base des honoraires TVA incluse pour les prestataires extérieurs.

Il conviendra d’ajouter notamment le coût, TVA incluse, des différents matériels, pièces, fournitures et accessoires nécessaires aux travaux de réparation, des frais de transports et de conditionnement des biens endommagés ainsi que le défraiement des agents restaurateurs désignés par l’Assuré et/ou des prestataires extérieurs.

### Cas particulier des restaurations différées

Dans la mesure où un bien pourrait être restauré avec les techniques actuelles mais que l’Assuré préfère remettre cette restauration à une date ultérieure, afin d’attendre que l’évolution des technologies permette une restauration de meilleure qualité, le coût du sinistre correspondra au coût de la restauration qui aurait été faite suivant les techniques connues au jour du sinistre.

L’Assuré gardera à sa charge les éventuels surcoûts engendrés par les nouvelles techniques et par la conservation des œuvres jusqu’à leur restauration.

### Calcul de la dépréciation après sinistre

La valeur de la dépréciation d’une œuvre après sinistre est déterminée entre l’Assureur, avec l’assistance de son expert, et l’Assuré et le cas échéant son expert, conformément à la procédure prévue à ***l’article 0 du CCP***.

En cas de dépréciation d’une partie d’un ensemble artistique intégré ou composé de différents éléments indissociables, il est expressément convenu que la valeur de dépréciation devant être retenue sera la valeur totale de dépréciation dudit ensemble apprécié selon les stipulations de ***l’article 8.3***.10 ***du CCP***.

### Perte totale

La valeur de la perte totale d’un bien assuré correspond à la valeur agréée.

Il est convenu que la valeur de la perte totale d’une paire ou d’un élément d’une œuvre correspond à la valeur de la dépréciation de l’œuvre dans son ensemble apprécié selon les stipulations de ***l’article 8.3***.10 ***du CCP.***

### Calcul de l’indemnité

L’indemnité qui sera versée par l’Assureur à l’Assuré après un sinistre garanti correspond :

Pour la perte totale d’une œuvre, à la somme :

* de la valeur agréée ;
* des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l’atteinte d’un sinistre garanti ou d’en limiter l’effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
* des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
* des frais et honoraires des experts que l’Assuré aura lui-même choisis et nommés à l’occasion d’un sinistre.

Pour les autres sinistres, à la somme :

* du coût de restauration et de réparation ;
* de la dépréciation après sinistre ;
* des frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l’atteinte d’un sinistre garanti ou d’en limiter l’effet ou toutes autres mesures conservatoires :
* des frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
* des frais et honoraires des Experts que l’Assuré aura lui-même choisis et nommés à l’occasion d’un sinistre ;
* des frais d’emballage, sur justificatifs.

### Règlement des sinistres

**Le règlement des indemnités aura lieu sans franchise, sauf exceptions légales ou réglementaires s’imposant aux Parties en application du Code des assurances.**

Le règlement des indemnités sera effectué directement auprès de l’Assuré. Sur la base des indemnités versées par l’Assureur, l’Assuré indemnisera, en tant que de besoin, les différents prêteurs.

Dans ce dernier cas, et dans l’hypothèse où les aliments auront été libellés dans une devise autre que l’Euro (cf. ***article 8.8.2 du présent CCP***), l’Assureur prendra à sa charge toute fluctuation.

#### Dommages inférieurs à 7 500 € (sept mille cinq cents Euros)

Pour les sinistres d’un coût estimé inférieur à 7 500 Euros, l’Assureur accepte que la procédure de “règlement des sinistres“ soit limitée à la démarche suivante :

* Aucun expert ne sera missionné.
* L’indemnité sera réglée au premier Euro, par l’Assureur à l’Assuré, **sous huitaine**, sur facture, après présentation des devis de réparation et/ou de restauration.

#### Dommages supérieurs à 7 500 € (sept mille cinq cents Euros)

Si l’Assureur souhaite la présence d’un expert dans le règlement d’un sinistre, il s’engage à ce que son intervention se réalise immédiatement en cas d’urgence et au plus tard dès le septième jour après la déclaration de sinistre, pour constater la nature des désordres de façon à permettre le début des travaux de réparation.

Ce délai ne sera pas imposé en cas d’expertise contradictoire (délai impératif de convocation) prévue à ***l’article 8.9.8.5 Expert du présent CCP.***

Faute d’intervention dans ce délai, l’Assuré est fondé à engager les réparations sans perte de ses droits.

L’Assureur s’engage à ce que l’expert remette son rapport définitif au plus tard huit jours après réception de l’ensemble des pièces justificatives nécessaires à l’évaluation des dommages. Il est précisé que l’intégralité de ce rapport sera communiquée simultanément à l’Assureur et à l’Assuré.

L’Assureur versera à l’Assuré, **sous huitaine à compter de la réception du rapport définitif** établi par l’expert et de la facture, le montant de l’indemnité.

#### Pour l’ensemble des sinistres

En cas de désaccord sur le quantum définitif :

Il sera versé 75% (soixante-quinze pour cent) de l’indemnité que l’Assureur propose et ce, dans un délai de dix jours à compter de la notification officielle par l’Assuré de son refus.

La différence entre le montant de l’indemnité définitive qui sera fixée au terme du règlement du litige et le montant des indemnités déjà versées au titre du sinistre considéré, sera versée dans les quinze jours suivant l’accord amiable ou la décision de justice fixant le montant de cette indemnité définitive.

Versement des indemnités et des acomptes :

L’indemnité due sera toujours réglée en numéraires, l’Assureur renonçant à réparer ou à remplacer par lui-même les objets endommagés ou détruits.

L’indemnité sera versée à l’Assuré.

**POUR TOUT SINISTRE, LES INDEMNITES SERONT VERSEES AVANT TOUTE RECHERCHE DE RESPONSABILITE ET DE PROCEDURE DE RECOURS.**

#### Expert

L’Assureur est libre de missionner un expert agréé en fonction de la nature du sinistre en cause.

Tous les frais de l’expert missionné par l’Assureur demeurent à la charge exclusive de l’Assureur.

***Le mémoire du Titulaire précise une liste d’experts agrées avec lesquels il compte réaliser ses éventuelles expertises*.** La présentation de ces experts devra être accompagnée de leurs curriculum vitae et de leur domaine de compétences et/ou spécialités.

Tout remplacement d’expert à l’initiative de l’Assureur se fera sans agrément préalable de la part du Mucem, mais obligatoirement dans la liste fournie dans le cadre du présent accord-cadre.

En cours d’exécution du présent accord-cadre, l’Assuré se réserve la faculté de demander à l’Assureur que soit désigné un/des nouvel/nouveaux experts, qui devra faire l’objet d’un agrément par l’Assureur.

L’expert ainsi désigné par l’Assureur interviendra à l’occasion de tout différend pouvant survenir entre les Parties quant à l’origine du sinistre ou quant à la valeur des biens garantis au titre du présent accord-cadre.

L’intervention de tout expert sera subordonnée à l’envoi préalable par l’Assureur d’une lettre simple ou par courriel.

L’Assuré pourra lui aussi dépêcher un expert, à ses frais.

La mesure d’expertise ainsi effectuée n’a pas la valeur d’une expertise judiciaire.

### Inaliénabilité des collections publiques

Il ne sera jamais fait délaissement au profit de l’Assureur d’un bien assuré en provenance des collections publiques tant françaises qu’étrangères. Il en sera de même en cas de demande expresse de l’Assuré formulée soit lors du bon de commande soit lors du règlement du sinistre pour toute œuvre ou objet dont le délaissement serait refusé par le prêteur ou détenteur de l’œuvre ou de l’objet.

Dans l’hypothèse où, après perte ou vol, une œuvre serait restituée, il sera dû remboursement à l’Assureur du montant de l’indemnité qu’il aura pu verser avant la restitution, majoré des seuls intérêts légaux à compter de la date de restitution de l’œuvre.

Il reste entendu que les frais de restauration et de réparation rendus nécessaires après la restitution de l’œuvre ainsi que la dépréciation après sinistre seront pris en charge par l’Assureur.

### Restitution en cas de vol – hormis les œuvres inaliénables

En cas de récupération des objets volés, l’Assuré doit en aviser l’Assureur dans un délai de 15 jours.

Si l’indemnité n’a pas encore été versée, l’Assureur prend en charge les éventuelles détériorations subies par les objets y compris la Dépréciation, ainsi que les frais nécessités pour la récupération de ces objets en accord avec l’Assureur.

Si l’indemnité a été versée, l’Assuré dispose d’un délai d’un mois pour opter entre les options suivantes :

* Soit reprendre les objets ; l’Assuré devra alors rembourser l’indemnité perçue.
* Soit renoncer à la reprise des objets qui demeurent par conséquent la propriété de l’Assureur.

Dans tous les cas, l’Assureur prend en charge les éventuelles détériorations subies par les objets y compris la Dépréciation, ainsi que les frais engagés avec l’accord de l’Assureur pour la récupération de ces objets.

### Mesures d’urgence

A l’occasion d’un sinistre garanti, l’Assuré pourra être amené à entreprendre des mesures d’urgence sans pouvoir en informer l’Assureur avant leur réalisation.

Dans ce cas, l’Assureur accepte de prendre en charge ces frais jusqu’à hauteur de **100 000 Euros** (cent mille Euros).

### Paiement des frais de restauration engendré par un sinistre

Dès lors qu’un devis est validé, le Titulaire s’engage à envoyer au(x) prestataire(s) assurant des travaux de restauration ou toutes autres prestations engendrées par un sinistre un bon pour accord formalisé (type bon de commande). Ce bon pour accord formalisé permettra au prestataire de commencer les travaux nécessaires et validés.

## Conventions

### Prescription des conditions générales

Les désignations, énonciations et déclarations insérées en la police sont jugées suffisantes par l’Assureur pour satisfaire aux prescriptions des Conditions Générales de ladite police et pour lui donner une appréciation des risques qu’il prend en charge.

### Certificat d’assurance

Sur demande de l’Assuré, l’Assureur s’engage à délivrer des certificats d’assurance en anglais et en français aux prêteurs et aux emprunteurs, au plus tard sept (7) jours avant la date d’emballage, conformément à la déclaration convenue par l’Assuré. Les certificats d’assurance devront notamment préciser notamment : le titre de l’exposition, les dates d’exposition, la période couverte par la garantie, les biens assurés, les valeurs agréées.

### Statistiques sinistres

Sur demande de l’Assuré, et **au moins une fois par an**, l’Assureur s’engage à communiquer l’historique des sinistres conformément à ***l’article 8.9*** ***du présent CCP,*** comportant au minimum :

* la date du sinistre
* le lieu du sinistre
* le type de dommage
* les biens concernés (description, technique, et valeur agréée)
* les coordonnées du prêteur et de l’emprunteur
* le montant indemnisé ou estimé conformément au calcul de l’indemnité prévu à ***l’article 8.9.7 du présent CCP*** (réparation, restauration, dépréciation, perte totale).

Au cours du premier trimestre de chaque période d’exécution de l’accord-cadre, l’Assureur communiquera à l’Assuré le rapport sinistres/primes de l’ensemble de l’accord-cadre faisant état des montants des sinistres réglés et estimés.

### Aliments

Sur demande de l’Assuré, et au moins une fois par an, l’Assureur s’engage à communiquer en version excel **une synthèse des déclarations** réalisées par l’Assuré comportant a minima :

**Pour les prêts accordés au Mucem :**

* par exposition :
* le nombre de prêteurs
* le nombre de biens assurés
* Séjour : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile), durée de l’exposition, cotisation.
* Transport : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile, par provenance), cotisation.
* par dépôt :
* le nombre de dépôts (entrants et sortants)
* le nombre de biens assurés
* Séjour : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile), durée de la garantie, cotisation.
* Transport : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile, par provenance), cotisation.
* par comité d’acquisition :
* nombre de cédants
* nombre de biens assurés
* Séjour : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile), durée de la garantie, cotisation.
* Transport : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile, par provenance), cotisation.

**Pour les biens appartenant au Mucem :**

* par stockage :
* Séjour : capitaux, durée de la garantie, cotisation
* par transport : capitaux (par qualité de bien : fragile / non fragile, par provenance), cotisation

# Taux de cotisation

La présente assurance est consentie pour les risques garantis moyennant le paiement d’une cotisation calculée aux taux ci-dessous, sur la base de la valeur nette agréée des œuvres (cotisation Catastrophes Naturelles et risques de tremblements de terre comme définies à ***l’article 8.5 du présent CCP***, et taxes incluses).

## Taux en séjour

Il est convenu que les taux en séjour correspondent aux dates d’exposition des œuvres, ou de tout événement couvert par l’assurance au titre du présent accord-cadre, à compter de la date d’ouverture jusqu’à la date de clôture ou les dates de début et de fin de l’événement assuré. Ils s’appliquent aux œuvres et objets mis à disposition du Mucem lors des événements susvisés à ***l’article 2 du présent CCP***.

Les taux s’entendent par mois d’une durée de 30 jours.

Il est convenu que la période de séjour sera calculée au *prorata temporis* et ne sera pas arrondie au mois complet.

La cotisation en séjour (emprunts, dépôts, propositions d’acquisitions, stockages) est calculée de la manière suivante :

|  |
| --- |
| Taux de cotisation **X** valeur des biens assurés **X** durée mentionnée au bon de commande (en jours)  30 |

Les taux applicables figurent à ***l’annexe 1 du présent CCP***.

Il est convenu que les taux s’entendent y compris catastrophes naturelles, surprime Attentats et terrorisme et taxes.

Les taux et primes sont calculés sur la base des taxes, catastrophes naturelles et GAREAT en vigueur au jour de la remise de ce projet et suivront l’évolution des taxes et taux fixés par les pouvoirs publics à la date de prise de garantie.

## Transport

Les taux s’entendent par convoi et par moyen de transport.

La cotisation transport est calculée de la manière suivante :

|  |
| --- |
| Taux de cotisation par trajet et par moyen de transport **X** valeur des biens assurés |

Les taux applicables figurent en ***annexe1 du CCP*** valant acte d’engagement.

Il est convenu que les taux s’entendent y compris catastrophes naturelles, surprime attentats, terrorisme et risques de guerre et taxes.

Les taux et primes sont calculés sur la base des taxes, catastrophes naturelles et GAREAT, et risques de guerre en vigueur au jour de la remise de ce projet et suivront l’évolution des taxes et taux fixés par les pouvoirs publics à la date de prise de garantie.

# Réversibilité

Au terme du contrat, le titulaire s’engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par le Mucem et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l’exécution du contrat, la documentation constituée durant l’exécution du contrat, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent contrat.

# Modalités financières

## Forme et contenu des prix

Le présent contrat est conclu en Euros.

Les **prestations** seront rémunérées sur la base d’une **part à commande** (***articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique***), par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (figurant en ***Annexe 1 du CCP)*** aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire déclare qu’il a, préalablement à la signature du contrat, pris connaissance et pu disposer de l’ensemble des éléments, en particulier techniques, lui permettant de mesurer l’étendue des obligations souscrites par lui.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'***article 269 du Code Général des Impôts***.

## Montant maximum du contrat

Le contrat est conclu sans minimum.

Le contrat est conclu avec un **maximum de 500 000 €TTC,** pour la part à commande du contrat**,** sur la totalité de sa durée, y compris éventuelles reconductions.

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant maximum prévu par le présent contrat, l’Acheteur se réserve la possibilité de dépasser ce montant si ce dépassement est justifié par :

* la nécessité de recours à des prestations supplémentaires,
* ou des circonstances exceptionnelles
* ou une prolongation nécessaire pour l'exécution du marché
* ou si la passation des bons de commande au-delà du seuil maximum ne modifie pas de manière substantielle le contrat

La décision de poursuivre doit, en tout état de cause, intervenir dans la limite des dispositions règlementaires applicables en termes de seuil de publicité et/ou de procédure applicables au moment de la passation du présent contrat.

## Variation des prix

Les prix de l’accord-cadre sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l’offre du Titulaire, dit « M0 ».

Les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après

La première révision pourra avoir lieu à l’issue de la première année du contrat.

Le taux de révision, à la hausse ou à la baisse, est soumis par le Titulaire au représentant du Mucem pour validation, trois mois avant la date d’ajustement.

***Le taux de révision proposé tient compte des variations du taux de sinistralité selon une formule fournie par le Titulaire dans son mémoire.***

Les taux de révision acceptés par le représentant de la personne publique seront ensuite appliqués jusqu’au 1er jour anniversaire de l’entrée en vigueur du contrat.

Le Mucem se réserve le droit de résilier sans indemnité l’accord-cadre à la date de changement de tarif lorsque le changement conduit à une augmentation supérieure à 3 %.

Dans cette hypothèse, les conditions de l’accord-cadre demeurent applicables pendant la période de préavis de mentionnée par le Mucem dans sa notification de refus de la majoration proposée par l’Assureur (maximum cinq mois).

## Avance

L’option B de ***l’article 11 du CCAG-FCS*** est applicable au présent contrat.

Sauf refus exprimé dans le présent CCP valant acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire pour chaque Bon de Commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Elle est égale à **5 %** du montant du Bon de Commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l’avance s’impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à ***l’article 11.5.3 du présent CCP***, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total de l’assiette de l’avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement, …) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux ***articles R2193-19 à R2193-20 du code de la commande publique***.

## Modalités de facturation et de règlement des comptes

### Modalités de règlement des prestations

Les cotisations sont payables par l’Assuré à compter de la date de réception par le Mucem des appels de cotisation établis par l’Assureur, sur la base des bons de commande et envoyés à l’adresse figurant sur ceux-ci.

L’appel à cotisation ou la facture devra être envoyé à la personne du Mucem en charge du dossier et qui aura contacté le Titulaire pour la prise en charge. Il/elle sera transmise **au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du bon de commande** et sur la base de ce dernier.

**Il/elle ne saurait en aucun cas être un récapitulatif annuel global.**

Outre les mentions légales, les appels de cotisation sont établis en un original et devront comporter les mentions suivantes :

* le numéro et la date de l’accord-cadre;
* la date du bon de commande correspondant ;
* la nature et la description précises des garanties à couvrir par l’Assureur ;
* le lieu où le trajet des biens à couvrir
* le montant des primes à verser à l’Assureur, éventuellement révisé selon les dispositions de l’***article 0*** ***du présent CCP***

La monnaie de comptes est l'euro(s).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le règlement s’effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat fourni dans le présent document (RIB unique ou RIB séparés des membres du groupement suivant les instructions du Titulaire).

En cas de modification d’établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

### Présentation des demandes de paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des Prestations correspondantes. Le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles elle se rapporte.

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d’identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

|  |
| --- |
| **Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL:** [**https://choruspro.gouv.fr**](https://choruspro.gouv.fr) **aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro.** Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.  Pour les saisies de factures dans Chorus, les éléments suivants concernant le Mucem doivent être renseignés par le titulaire :   * SIRET du Mucem : 13001789000026 * TVA Intracommunautaire du Mucem : FR95130017890 * Numéro d’Engagement Juridique (EJ) communiqué par le Mucem au titulaire au fur et à mesure de leur émission, *par exemple : EJ/010/2023/0000073*   **La saisie de ce numéro d’EJ est obligatoire, sous peine de rejet de la facture**  En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l’organisation du déposant.  Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>  Il existe également des tutoriels sur la chaine YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>. |

### Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues ***aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.***

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80 % du montant HT des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l’euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l’appui de sa demande, les justificatifs d’exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Le solde sera versé à la réception définitive des prestations.

### Acceptation du montant de la facture

Le Mucem vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Mucem. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s’il a été complété comme il est dit à l’alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et le Mucem, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Mucem, dans les conditions prévues à ***l’article 11.7.3 du CCAG FCS***, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de ***l’Article 17 du présent CCP***.

### Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

**Le délai de paiement peut être suspendu par l’Acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.**

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Mucem tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d’intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S’il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le Mucem ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCP valant Acte d’Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Mucem n’aurait pas eu connaissance.

### ☞Coordonnées bancaires du titulaire

Les sommes dues au titulaire seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de [[12]](#footnote-12) :

|  |
| --- |
| ☞ COLLER LE RIB  En cas de groupement :  *RIB d’un compte unique établi pour le groupement ou s’il n’existe pas de compte unique, RIB de tous les membres du groupement à annexer au présent acte d’engagement.* |

**En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire**, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats du Mucem et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

Le Mucem se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

# ☞Clause de participation aux bénéfices (PAB)

D'un commun accord entre les parties, il est instauré une clause de participation aux bénéfices liée au résultat du rapport Sinistre/Prime de l’accord-cadre de la période d'observation.

Définitions :

**Période d'observation :** C'est la période d'un an située entre deux échéances anniversaire de l’accord-cadre, soit du 13 février au 12 février. La première période d’observation commence le 13 février de l’année suivant l’entrée en vigueur de l’accord-cadre.

**Date d'observation :** Le 13 août suivant l'expiration de chaque échéance anniversaire.

**Garanties concernées :** Toutes les garanties du contrat sont concernées par la présente clause.

**Sinistres concernés :** Tous les sinistres survenus durant la période d'observation.

**Coût des sinistres pris en considération :** il s'agit du coût réel des sinistres réglés par l'Assureur sous déduction des recours obtenus et de l'évaluation des sinistres non réglés à la date d'observation sous déduction des franchises contractuelles.

Les sinistres réglés et évalués sont appelés **S**

**Montant de la prime prise en considération :** c'est la prime annuelle hors taxes minorée des frais et charges de l'assureur (A % au total).

Cette prime est appelée **P**

B % (P – (A %P + S))

**Calcul de la participation (PAB) : :**

☞A = ….%

☞B = ….%

**Versement de la PAB :** Il sera effectué au cours du 7ème mois suivant l'expiration de la période d'observation concernée.

# Assurance multiple

Dans le cas où d’autres assurances portent sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent accord-cadre, notamment pour les œuvres prêtées au Mucem par un tiers, le Mucem devra indiquer à l’Assureur le nom des autres Assureurs garantissant le risque ainsi que les sommes assurées.

# Co-assurance

Il y a coassurance lorsque les risques garantis par le présent contrat sont assurés par plusieurs sociétés d’assurances, les co-Assureurs.

Chaque Assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit le Mucem contre les dommages dont la couverture est précisée au présent cahier des charges.

Si, en cours d’exécution, un des membres du groupement se retire de la coassurance, le Mucem peut accepter par avenant le remplacement du co-Assureur partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d’exécution de l’accord-cadre restent strictement inchangées. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète, ou résilier l’accord-cadre.

# Résiliation à l’initiative de l’assureur

Conformément à l’article L. 113-4 du Code des assurances, l’Assureur peut procéder à la résiliation du présent contrat.

Cette résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser au Mucem la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

La résiliation ne pourra cependant pas être prononcée par l’Assureur dans le cas où ce dernier ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

# ☞Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l’exécution des prestations, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les ***articles R2193-2 à R2193-22 du code de la commande publique***, à savoir notamment à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du contrat l'acceptation et l’agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d’acte spécial de sous-traitance (*dit DC4, suivant le modèle fourni par le Mucem*), que le titulaire doit remettre au Mucem contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l’Acheteur dans le règlement de la consultation ayant conduit à la conclusion du présent contrat.

L’absence de l’une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire peut faire obstacle à l’acceptation des sous-traitants par la personne représentant l’Acheteur.

**Le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.**

# Pénalités

## Pénalité de retard

***Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS***, les pénalités applicables au présent contrat sont les suivantes :

En cas de **non-respect des délais de facturation** prévus à ***l’article 11.5.1 du CCP***, le Mucem pourra appliquer des pénalités de retard à l’Assureur.

Ces pénalités seront calculées par application de la formule suivante :

|  |
| --- |
| **P = V x R / 1000**  Avec :  P = le montant de la pénalité ;  V = le montant de la fraction du bon de commande concerné ;  R = le nombre de jours de retard. |

En cas de **non-respect des délais de règlement des sinistres** prévus aux ***articles 8.9.8.10 et 8.9.8.2 du CCP***, le Mucem pourra appliquer des pénalités de retard à l’Assureur. Ces pénalités seront calculées par application de la formule suivante, sauf pour les catastrophes naturelles pour lesquelles il sera fait application des stipulations de ***l’article 8.9.8 - Règlement des sinistres du présent CCP***.

|  |
| --- |
| **P = V x R / 100**  Avec :  P = le montant de la pénalité ;  V = le montant de la fraction du bon de commande concerné ;  R = le nombre de jours de retard. |

L’application de ces pénalités s’effectuera sans mise en demeure préalable de la part du Mucem.

Dans le cas d’une résiliation du présent accord-cadre, les pénalités pour retard pourront être appliquées jusqu’à la veille incluse du jour de la date de prise d’effet de ladite résiliation.

**Indemnisation des dommages de catastrophe naturelle :**

L’Assureur doit verser à l’Assuré l’indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de trois mois à partir de la date de la remise de l’état estimatif des dommages ou de la date de publication de l’arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l’Assureur sera tenu, à l’expiration de ce délai de verser des intérêts, au taux d’intérêt légal.

## Dispositions d’application

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

***Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS***, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L’application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l’Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

***Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS***, les pénalités ne sont pas plafonnées.

***Par dérogation à l‘article 14.1.3 du CCAG-FCS***, les pénalités sont applicables dès le 1er Euro.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l’exécution des prestations, lors de l’établissement des états d’acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d’avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par le Mucem sur décision spéciale et motivée, eu égard :

* aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
* au préjudice effectivement subi
* à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

# Démarche diversité – égalité

Le Mucem est détenteur du double label AFNOR **« Diversité »** (visant à prévenir les discriminations et à promouvoir la diversité dans les secteurs public et privé) et « **Egalité professionnelle femmes / hommes** », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’achats responsables.

A ce titre, le Mucem a mis en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Mucem a mis en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, un échange annuel pourra être organisé à l’initiative du Mucem avec le titulaire afin de partager les pratiques engagées ou envisagées par les parties et éventuellement enrichir leurs initiatives respectives en termes de démarches liées à la diversité et l’égalité.

# Litiges - langues

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l’article R 312-11 du code des juridictions administratives.

***Par dérogation à l’article 46.3 du CCAG-FCS,*** le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# Dérogations au CCAG FCS

| **Article du présent CCP** | **Article du CCAG auquel il est dérogé** |
| --- | --- |
| Article 5 - Modalités de d’émission des bons de commande | Art 3.7.2 |
| Article 17 - Pénalités | Article 14 |
| Article 19 - Litiges - langues | Article 46.3 |

# ☞Engagement du titulaire et signature des parties

**☞**Le titulaire : *(cocher la case si renonciation à l’avance)*

renonce à l’avance prévue à ***l’article 0 du présent CCP***

Le présent CCP comporte \_\_ annexes : *(cocher les cases)*

Annexe 1 : Annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)

Annexe 2 : Facility report

Annexe 3 : Description des collections du Mucem et des consignes relatives à la gestion du climat au CCR

Annexe 4 : Sinistralité du contrat précédent (2021-2024)

Annexe 5 : Liste et dates des expositions temporaires présentées au Mucem ou dont l'ouverture est imminente

Annexe 6 : Liste des œuvres et objets les plus précieux des expositions déjà réalisées au Mucem

**☞**Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public mentionnées à l’***Article 3 du présent CCP***, et conformément à leurs clauses,

le titulaire **individuel** s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l’annexe financière.

**l’ensemble des membres du groupement** s’engagent, sur la base de l’offre du groupement à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l’annexe financière.

Fait en un seul original,

|  |
| --- |
| **Signature du titulaire individuel[[13]](#footnote-13)**  **☞** À ………………………………………………….., le  Nom et qualité du signataire : …………………………………… |
| **Signature du groupement [[14]](#footnote-14) :**  Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(*[*article R. 2142-23*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037730641&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *ou* [*article R. 2342-12*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037728949&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *du code de la commande publique)*:  *[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :  *(Cocher la case correspondante.)*  conjoint OU  solidaire  Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d’engagement :  *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*  pour signer le présent acte d’engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l’Acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;  *(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)*  pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat  *(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)*  ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.  Les membres du groupement, qui signent le présent acte d’engagement :  *(Cocher la case correspondante.)*  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis de l’Acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;  donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :  *(Donner des précisions sur l’étendue du mandat.)*   | **Nom, prénom et qualité**  **du signataire** | **Lieu et date de signature** | **Signature** | | --- | --- | --- | |  |  |  | |  |  |  | |  |  |  | |

**ATTENTION : Si le présent contrat n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le présent document, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à l’offre.**

L’offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise des offres.

|  |
| --- |
| **Partie à compléter par le Mucem** |
| Est accepté le présent document valant acte d’engagement et CCP  À Marseille, le  Le représentant du Mucem : Véronique Haché, administratrice générale |

1. *Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Le candidat doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-4)
5. *L’attributaire doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *La personne physique représentant l’attributaire doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-6)
7. *L’attributaire doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-8)
9. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Le candidat doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-10)
11. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-11)
12. *En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.* [↑](#footnote-ref-12)
13. *Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente*. *En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le présent document, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l’indiquer et fournir le document l’habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement).* [↑](#footnote-ref-14)